

En même temps on acquérait de plus en plus, en certains milieux, la conviction que toute nouvelle législation forestière devrait pourvoir à l'octroi d'aide financière par le gouvernement fédéral aux provinces pour la protection et la mise en valeur de leurs ressources forestières. Il existait déjà des cas où une telle aide fédérale avait été accordée aux provinces dans d'autres domaines de la juridiction provinciale, lorsque des intérêts aussi bien nationaux que régionaux ou locaux étaient en jeu. De toute évidence, la protection du domaine forestier était une question de première importance au point de vue national non seulement à cause du rôle transcendant des industries forestières dans l'économie canadienne et des recettes considérables qu'elles rapportaient au Trésor fédéral, mais aussi à cause de l'énorme influence des forêts sur le débit des cours d'eau, sur la faune, sur les valeurs récréatives et sur la prospérité nationale en général.

Ce principe avait été reconnu aux États-Unis dès 1911 alors que fut promulguée la loi Weeks, qui renfermait une disposition pourvoyant à l'octroi d'aide financière fédérale aux gouvernements des États-Unis aux fins de la protection des forêts contre l'incendie. La collaboration entre le pouvoir fédéral et les autorités des États a été considérablement accrue sous le régime de la loi Clarke-McNary de 1924, et elle s'est étendue à d'autres aspects de la sylviculture, bien que sur une échelle beaucoup plus modeste, sous le régime de cette dernière loi et de mesures subséquentes.

Des observations sollicitant une législation analogue ont été soumises de temps à autre au gouvernement canadien. Une aide financière visant des entreprises sylvicoles administrées par les provinces a été accordée en 1939-1940 en application du plan national de sylviculture, programme de formation des jeunes que les exigences de la seconde guerre mondiale ont écourté, et en vertu d'une entente conclue avec la province de la Colombie-Britannique durant ce dernier conflit mondial et selon laquelle des jeunes gens appelés au service alternatif étaient employés à la protection des forêts contre la menace des bombes incendiaires transportées du Japon par des ballons en papier.

En 1943, a paru le rapport du sous-comité de la conservation et de l'exploitation des ressources naturelles du Comité consultatif de la reconstruction—généralement appelé rapport Wallace. Le quatrième alinéa des recommandations formulées par ce sous-comité relativement à la sylviculture préconisait la promulgation d'une loi fédérale sur les forêts qui pourvoirait, en particulier, à "l'octroi d'une aide financière aux provinces pour la protection des forêts, la répression ou la suppression des insectes et des maladies, l'aménagement d'installations de récréation, l'amélioration des boisés de ferme, le reboisement, la publicité et la dissémination de renseignements en matière de sylviculture, et les subventions devant être versées à l'industrie relativement à l'application de méthodes sylvicoles approuvées dans l'aménagement des terres boisées".

Lorsque la seconde guerre mondiale a pris fin, on a pris en sérieuse considération la préparation d'une loi forestière fédérale qui donnerait suite, dans une mesure sensible, aux recommandations du rapport Wallace. Le 13 octobre 1949, le projet de loi n° 62 "Loi concernant la conservation des forêts" était déposé à la Chambre des communes en tant que mesure d'initiative gouvernementale. Le projet de loi a été approuvé par tous les partis au Parlement et sous le titre de "Loi sur les forêts du Canada" il a reçu la sanction royale le 10 décembre 1949.

LOI SUR LES FORÊTS DU CANADA

La loi sur les forêts du Canada est d'un caractère purement facultatif. Elle ne fait qu'autoriser le gouverneur en conseil et le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales à prendre certaines mesures.

Les principales dispositions de la loi peuvent se résumer ainsi:

- a) Il est pourvu à l'instauration et à la réalisation d'initiatives nécessaires dans les forêts nationales et les régions d'expérimentation forestière et à l'établissement de règlements en vue de la protection, du soin et de l'aménagement de ces régions. Des peines sont prévues en cas de violation des règlements en question.